



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 AVRIL 2011

R.G. 2008/AM/21309

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Article 30 bis de la loi du 27/06/1969 – Entrepreneur enregistré au moment de la conclusion du contrat – Perte de la qualité d'entrepreneur enregistré suite au jugement déclaratif de faillite. Absence de retenues pratiquées par le cocontractant au moment de l'émission de la facture litigieuse – Non-paiement de la facture litigieuse – Invocation de la compensation légale par le cocontractant – Dépôt par le cocontractant d'une déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite englobant le montant de la facture litigieuse qui avait fait l'objet d'une compensation – Renonciation à la compensation invoquée à tort par le cocontractant en raison de son comportement non dépourvu d'ambiguïté - Compensation constitutive d'un mode de paiement entraînant l'obligation de retenue de 15 %.

N° 2011/  
4<sup>ème</sup> chambre

Article 580,1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

O.N.S.S.,

Appelant, comparissant Maître DOCQUIER  
loco Maître TACHENION, avocat à Mons ;

CONTRE

LA S.A. FF

Intimée, comparissant par son conseil Maître  
HANNIER loco Maître DEPREZ, avocat à  
Marceinelle.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

R.G. 2008/AM/21309

- l'acte d'appel enregistré sous forme de requête déposée au greffe de la Cour le 15 septembre 2008 et tendant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 30 juin 2008 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 20 janvier 2010 par la cour de céans qui déclara la requête recevable et, avant de statuer quant à son fondement, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de fournir des explications sur les points suivants :
  - le paiement à la masse par la S.A. FF de la somme de 6.219,85 € ;
  - le montant de la déclaration de créance de l'O.N.S.S. et la hauteur de son désintéressement à la faillite ;

Vu, pour l'intimée, ses conclusions après réouverture des débats reçues au greffe le 4 mai 2010 ;

Vu, pour l'O.N.S.S., ses nouvelles conclusions après réouverture des débats déposées au greffe le 9 septembre 2010 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 5 janvier 2011 ;

Vu l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 2 février 2011 auquel seule l'intimée a répliqué par conclusions improprement qualifiées de « conclusions après réouverture des débats » ;

Vu le dossier des parties ;

\*\*\*\*\*

**RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il résulte des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que la S.A. FF est spécialisée dans la fabrication de produits en zinc et distribue aux professionnels de la toiture ses propres produits ainsi que ceux du négoce pour la toiture.

La S.A. FF ne réalise pas de travaux sur chantier.

La S.A. FF expose que la SPRL L, qui exploite une entreprise de charpenterie – couverture de toitures, lui a fourni des charpentes sur mesure en bois sans les poser, à l'exception des fournitures visées par la facture litigieuse n° 06/2005 émise le 3 novembre 2005.

Il appert, ainsi, qu'à l'exception de ce dernier cas, la SPRL L était donc fournisseur de la S.A. FF et non pas sous-traitant.

La SPRL L étant également cliente de la S.A. FF, certaines factures que lui avait adressé cette dernière furent impayées :

- 22.03.2005 : 214, 59 euros

**R.G. 2008/AM/21309**

- 31.05.2005 : 342, 81 euros
- 31.05.2005 : 7952, 29 euros

Ces deux dernières factures étaient payables immédiatement.

Le 3 novembre 2005, la SPRL L factura à son tour à la SA FF pour la somme de 6.219, 85 euros en exécution de travaux de sous-traitance réalisés à son profit. Cette facture indique être payable au comptant.

Après cette date, la SA L demeura encore en défaut de payer les factures suivantes que lui adressa la SA FF pour fourniture de matériaux :

- 28.11.2005 : 239, 58 euros
- 06.12.2005 : 1843, 59 euros
- 26.06.2006 : 242 euros

L'imprimé du grand livre de compte arrêté au 31 décembre 2006 atteste d'un solde débiteur de 10.834, 86 euros de la SPRL L envers la SA FF pour le total des 6 factures susmentionnées.

Le 14 septembre 2006, la SPRL L a fait aveu de faillite devant le tribunal de commerce de Namur.

Le 2 octobre 2006, l'ONSS déposa une déclaration de créance à la faillite de la SA L pour un montant total de 21.482, 46 euros arrêté au jour de la faillite et se détaillant comme suit :

- cotisations 14.444, 56 Eur ( T 1/05 à 1/06 inclus )
- majorations 4.450, 59 Eur
- intérêts de retard 1.538, 80 Eur
- frais judiciaires 1.048, 51 Eur

**TOTAL** 21.482, 46 Eur

Le 23 novembre 2006, la SA FF déposa une déclaration de créance à la faillite de la SPRL L pour la somme de 10.834, 86 euros.

Le 9 février 2007, l'ONSS écrivit à la SA FF:

*« Selon les données en notre possession, il apparaît que vous avez confié l'exécution de travaux, visés à l'AR du 26.12.1998 à la SPRL L.*

*La SPRL L a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de Commerce de Namur en date du 14 septembre 2006.*

*Le compte de cette société arrêté au 4<sup>o</sup> trimestre 2005 présente un solde débiteur se détaillant comme suit :*

- cotisations 10.825, 68 Eur
- majorations 3.964, 76 Eur
- intérêts de retard 1.444, 51 Eur
- frais judiciaires 0, 00 Eur

TOTAL

16.234, 95 Eur

*Ayant fait appel à ce sous-traitant, vous êtes au moment où vous effectuez un paiement à celui-ci, tenus de retenir et de verser 35% du montant dont vous êtes redevables, en application de l'article 30 bis § 4 al. 2 de la loi du 27.06.1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs(...).*

*Lorsque ce versement de 35 % n'a pas été effectué et que le sous-traitant était enregistré au moment de la conclusion de la convention l'entrepreneur qui a fait appel à lui est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations et des intérêts de ce sous-traitant ( art. 30 bis § 5 al. 4 ).*

*Cette responsabilité est limitée à 50 % du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.*

*Le montant total de vos travaux en 2005 s'élève à 6219, 85 Eur ( facture n° 006/2005 du 3 novembre 2005 pour 6.219, 85 Eur ).*

*Vous êtes solidairement responsables à concurrence de 50 % du montant de ces travaux ce qui représente une somme de 3109, 92 Eur.*

*( ... )*

*La présente constitue, dès lors, une mise en demeure expresse visant au paiement de ladite somme de 3109, 92 Eur mentionnée plus haut.*

*( ... ) ».*

Par citation signifiée le 8 août 2007, l'ONSS sollicite la condamnation de la SPRL FF au paiement de la somme de 3109, 92 €, outre les intérêts légaux à dater de la mise en demeure du 9 février 2007 en s'appuyant sur les dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 (dans sa version applicable au moment des faits) prévoyant la responsabilité solidaire des commettants et entrepreneurs ayant fait appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant non enregistré quant au paiement des dettes sociales de leur cocontractant et, plus particulièrement, sur celles des articles 30 bis, § 4, alinéa 2 et 30 bis, § 5, alinéa 4.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge déclara la demande de l'ONSS recevable mais non fondée.

Le premier juge estima qu'en déposant une déclaration de créance le 23 novembre 2006 portant sur l'intégralité des factures dues par la SPRL L, la S.A. FF n'avait pas tenu compte de la compensation qu'elle invoquait dans le cadre du débat judiciaire pour s'opposer aux prétentions de l'ONSS et, partant, avait renoncé au bénéfice de la compensation légale.

Selon le premier juge, l'obligation de retenue existait au moment du paiement de la facture de telle sorte que n'ayant jamais acquitté la facture litigieuse du 3 novembre 2005, la S.A. FF ne devait pas opérer la retenue de 50 % et assurer son versement à l'ONSS conformément au prescrit de l'article 30 bis, § 4, alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969.

Analysant l'incidence de la faillite de la SPRL L, le premier juge fit valoir que l'ONSS n'apportait pas la preuve de la matérialité du paiement litigieux, que ce soit à la SPRL L avant sa faillite ou au curateur de celle-ci de telle sorte que la réunion des conditions d'application des obligations de retenue et de versement à l'ONSS prévues à l'article 30 bis, § 4, alinéa 2 n'était pas établie : partant, estima le premier juge, la règle de l'article 30 bis, § 5, alinéa 4 ne pouvait trouver à s'appliquer.

R.G. 2008/AM/21309

L'ONSS interjeta appel de ce jugement.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 20 JANVIER 2010 PAR LA COUR DE CEANS :**

Aux termes de son arrêt prononcé le 20 janvier 2010, la cour de céans a livré l'enseignement suivant :

1) La notion de compensation intègre celle de paiement et peut, partant, entraîner l'application des dispositions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 ;

2) Il n'apparaît pas, en l'espèce, que lors de l'émission de la facture de la SPRL L le 3 novembre 2005, facture exigible à la même date, la S.A. FFait entendu exclure ce mode naturel et légal de paiement qu'est la compensation. Aucune convention entre la S.A. FF et la SPRL L ni même un simple courrier aux termes desquels il serait apparu que les parties au contrat auraient exclu ou différé la compensation n'est déposé. Bien au contraire, la S.A. FF écrivait d'ailleurs en ces conclusions additionnelles et de synthèse du 8 janvier 2008 : « *la dette de la concluant à l'égard de la SPRL L s'est donc éteinte de plein droit dès le 3 novembre 2005 par le seul jeu de la compensation légale* ».

La cour de céans en conclut que la compensation était donc bien intervenue à cette date (10<sup>e</sup> feuillet).

3) Tirant argument du dépôt au passif de la faillite de la SPRL L par la S.A. FF d'une déclaration de créance pour la somme de 10.834,86 €, la cour de céans s'est, néanmoins, posée la question de savoir si la S.A. FF n'avait pas, par cet acte, renoncé à invoquer le bénéfice de la compensation légale ce qui la conduisit à ordonner la réouverture des débats aux fins de vérifier :

- si la déclaration de la S.A. FF a été admise par le curateur auquel cas la S. A. FF aurait été contrainte de verser à la faillite la somme de 6.219,85 € à la suite de l'émission de la facture litigieuse par la SPRL L le 3 novembre 2005.

- si l'O.N.S.S. a introduit une déclaration de créance et si celle-ci a été admise par le curateur : en d'autres termes, l'O.N.S.S. a-t-il été désintéressé en tout ou en partie des montants dont la SPRL L faillie lui était redevable ? S'il devait être établi que la créance de l'O.N.S.S. a été admise dans sa totalité au passif de la faillite et honorée, pareille situation équivaldrait-elle à lever la responsabilité solidaire imposée par la S. A. FF pour le paiement des dettes sociales de celle-ci dans les limites visées à l'article 30 bis, § 3 de la loi du 27 juin 1969 (soit la somme de 3.109, 92 € correspondant à 50 % du coût des travaux facturés par la SPRL L (6.219,85 €) ?

**POSITION DES PARTIES APRES REOUVERTURE DES DEBATS :****A. La S.A. FF**

La S.A. FF soutient que le 23 novembre 2006 lorsqu'elle a émis une déclaration de créance d'un montant de 10.834,86 € -laquelle a été admise par le curateur au passif chirographaire de la SPRL L- elle a renoncé à la compensation légalement acquise : en déclarant l'ensemble de sa créance, la S.A. FF a, selon elle, accompli un acte incompatible avec la compensation la liant et ce nonobstant ses déclarations postérieures (notamment ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le premier juge le 8 janvier 2008).

La S.A. FF fait valoir que l'O.N.S.S. ne rapporte pas la matérialité du paiement par ses soins de la facture litigieuse d'un montant de 6.219,85 € à la SPRL L aux fins de pouvoir appliquer les conditions de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 qu'il entend revendiquer.

Or, observe la S.A. FF, il appartient au curateur de récupérer l'argent qui est dû au failli, le cas échéant, en introduisant les actions en justice qui s'imposent : le curateur ne lui a, toutefois, pas réclamé cette créance litigieuse, souligne la S.A. FF, de telle sorte qu'elle n'a donc pas pu retenir et verser 35 % de la facture lors de son paiement à l'O.N.S.S. conformément à l'article 30 bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969.

Enfin, la S.A. FF estime que l'O.N.S.S. a, toutefois, manqué de diligence en ne s'informant pas auprès du curateur alors qu'elle l'avait avisé, dès le 19 février 2007, de l'introduction d'une déclaration de créance d'un montant de 10.834,86 € et de son défaut de règlement de la facture litigieuse de 6.219,85 € (ce courrier n'est toutefois pas produit aux débats).

La S.A. FF considère, ainsi, que l'O.N.S.S. se devait de vérifier le montant détaillé de la déclaration auprès du curateur et avertir ce dernier de l'existence de cette créance : selon la S.A. FF, la présente procédure aurait pu, alors, être évitée si l'O.N.S.S. avait adopté un comportement prudent.

La S.A. FF souligne que l'O.N.S.S. a définitivement fixé ses droits dans le passif de la société faillie et ne peut, par la suite, se retourner contre elle. Selon la S.A. FF, l'O.N.S.S. doit être débouté de ses prétentions.

**B. L'O.N.S.S.**

L'O.N.S.S. indique qu'il ressort des pièces fournies par le curateur qu'elle a bénéficié d'une somme de 1.682,34 € dans le cadre de la répartition, somme insuffisante pour le désintéresser.

Abordant la problématique relative à la renonciation à la compensation, l'O.N.S.S. entend rappeler que si la compensation n'est pas d'ordre public, la loi du 27 juin 1969 est, toutefois, revêtue de cette qualité de telle sorte

R.G. 2008/AM/21309

que, suivant l'article 6 du Code civil, « *on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public* ».

D'autre part, l'O.N.S.S. souligne qu'il n'est pas contesté que la somme de 6.219,85 € n'a jamais été versée par la S.A. FF de telle sorte que cette dernière a invoqué la renonciation à compensation pour les besoins de la cause : en effet, selon l'O.N.S.S., le dépôt d'une déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite le 23 novembre 2006 ne peut suffire à établir sans équivoque la prétendue renonciation.

L'O.N.S.S. relève, à ce sujet, que si la S.A. FF avait renoncé à la compensation légale -quod non vu l'aveu judiciaire - elle n'aurait pas manqué, en tant que débiteur de bonne foi, de verser l'argent dû à la SPRL L entre les mains du curateur, ce qui n'a pas été fait.

Enfin, l'O.N.S.S. estime n'avoir commis aucune faute en ne procédant pas à la vérification de la déclaration de créance de la S.A. FF, cette dernière l'ayant avisé, par courrier du 15 novembre 2006, avoir procédé à la compensation.

L'O.N.S.S. sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la condamnation de la S.A. FF à lui verser la somme de 3.109,92 € à majorer des intérêts de retard à dater du 9 février 2007.

### **DISCUSSION - EN DROIT :**

#### **Fondement de la requête d'appel**

Il appert des éléments d'information communiqués par le curateur à la faillite de la SPRL L (à savoir la reddition des comptes transmis le 30 mai 2008 par le curateur, le procès-verbal de reddition des comptes établi le 11 juin 2008, le jugement de clôture du 23 octobre 2008, le courrier du curateur à l'O.N.S.S. du 27 avril 2010 confirmant qu'il n'y a pas eu de jugement d'admission de la créance de l'O.N.S.S. mais qu'elle a été admise dans le cadre du dépôt des procès-verbaux de vérification des créances ainsi que le cinquième procès-verbal de vérification des créances) que l'O.N.S.S. a bénéficié d'une somme de 1.682,34 € dans le cadre de la répartition, somme insuffisante pour le désintéresser.

D'autre part, il n'est contesté par aucune des parties que la S.A. FF n'a pas réglé la facture litigieuse du 3 novembre 2005 pour un montant de 6.219,58 € alors qu'elle prétend, parallèlement, dans ses écrits de procédure déposés dans le cadre de l'instance d'appel, avoir renoncé à la compensation par le dépôt par ses soins, en date du 23 novembre 2006, de sa déclaration de créance d'un montant de 10.834,86 € admise au passif chirographaire.

La cour de céans ne peut se départir de la conviction selon laquelle le comportement de la S.A. FF est empreint d'une mauvaise foi évidente dans ce litige dès lors qu'elle développe une stratégie de défense à géométrie variable et non exempte de contradictions en fonction de l'évolution du contentieux l'opposant à l'O.N.S.S..

R.G. 2008/AM/21309

En effet, comme la cour de céans a eu l'occasion de le relever aux termes de son arrêt du 20 janvier 2010, la S.A. FF a, dans un premier temps, soit par courrier du 15 novembre 2006 adressé à l'O.N.S.S., reconnu avoir procédé à la compensation entre, d'une part, les deux factures de fourniture de la S. A. FF du 31 mai 2005 pour un total de 8.295,10 € et, d'autre part, la facture de la SPRL L du 3 novembre 2005 pour 6.219,85 € (voir pièce 8, premier dossier O.N.S.S.).

Immédiatement après, soit le 23 novembre 2006, la S.A. FF a introduit une déclaration de créance à la faillite de la S.A. L, laquelle fut admise par le curateur, acte qu'elle interprète aujourd'hui devant la cour de céans comme constitutif de la manifestation de sa volonté de renoncer à la compensation légale.

Néanmoins, aux termes de ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées devant le premier juge le 8 janvier 2008, la S.A. FF a entendu préciser que « *sa dette s'était éteinte à l'égard de la SPRL L de plein droit dès le 3 novembre 2005 par le seul jeu de la compensation légale* »!

La S.A. FF affirme, ainsi, tout et son contraire au gré de l'évolution judiciaire de ce litige.

La renonciation volontaire abdicative constitue un acte juridique unilatéral par lequel une personne abandonne un droit qui lui appartient ce qui provoque l'extinction de ce droit (voyez: P. VAN OMMESLAGHE, "Droits des obligations", Tome III, Régime général de l'obligation, Théorie des preuves, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 2202).

Une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, applicable aux renonciations en général, concerne en particulier les renonciations tacites qui se déduisent d'un comportement.

Selon la Cour de cassation, la renonciation doit être certaine et elle ne peut se déduire que d'un comportement qui n'est susceptible d'aucune autre interprétation (voyez: Cass., 24/9/1981, Pas., 1982, I, p. 143; Cass., 20/4/1989, Pas., I, p. 861; Cass., 19/12/1991, Pas., 1992, I, p. 366; Cass., 14/6/1995, Pas., I, p. 630; Cass., 21/12/2001, Pas., I, p. 2204; Cass., 7/3/2002, Pas., I, p.664).

Il s'agit, selon la Cour de cassation, d'un principe général de droit (Cass., 24/9/1981, Pas., 1982, I, p.143; Cass., 18/11/2004, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Cass., 10/2/2005, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Le juge du fond apprécie souverainement la portée des comportements ou des documents dont il déduit la renonciation mais la Cour de cassation se réserve le droit de vérifier s'il a pu légalement déduire des faits qu'il constate l'abandon d'un droit appartenant à son titulaire (Cass., 27/3/1981, Pas., I, p.814).

En l'espèce, la cour de céans estime que le comportement adopté par la S.A. FF, tel que décrit supra, est loin d'être dépourvu de toute ambiguïté de telle sorte que ne peut se déduire du dépôt de sa déclaration de créance à la faillite de la SPRL L l'existence d'une renonciation certaine et sans

R.G. 2008/AM/21309

équivoque aucune dans son chef à la compensation qui serait intervenue de plein droit le 3 novembre 2005.

En effet, la S.A. FF ne peut, sans se voir reprocher un comportement empreint de mauvaise foi manifeste, prétendre, tout à la fois, avoir renoncé à se prévaloir de la compensation légale par le dépôt de sa déclaration de créance au passif chirographaire de la faillite de la SPRL L et s'être abstenue d'acquitter volontairement la facture litigieuse entre les mains du curateur ce qui impliquerait, partant, l'obligation corrélatrice de procéder à la retenue de 35 % imposée par l'article 30 bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969.

Il est assurément irrelevant, dans le chef de la S.A. FF, de soutenir, pour s'opposer aux prétentions de l'O.N.S.S., que l'admission de sa créance s'apparente à un acte judiciaire qui place sa créance à l'abri de toute contestation : en effet, le problème ne se situe évidemment pas à ce niveau dès lors que la légitimité de sa créance n'est pas contestée!

Seul pose problème en l'espèce le refus manifesté par ses soins d'acquitter la créance litigieuse entre les mains du curateur et de procéder à l'obligation de retenue de 35 % dès lors qu'elle soutient avoir renoncé à invoquer la compensation qui constitue un mode de paiement et donc d'extinction des obligations (voyez: Grégoire et de Franquen, "Commentaires des articles 7 et 9 de la loi hypothécaire » in «Privilèges et hypothèques", 2003, pp 32- 38) de telle sorte que les conditions d'application de l'article 30 bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969 sont réunies en l'espèce.

En d'autres termes, la S.A. FF a invoqué la renonciation à la compensation légale pour les seuls besoins de la cause, la matérialité de cet acte juridique unilatéral étant démentie par le comportement ambigu adopté par ses soins.

Enfin, il est évident que l'O.N.S.S. n'a pas commis la moindre faute dans la gestion de ce dossier dès lors qu'en date du 15 novembre 2006, la S.A. FF lui écrivait avoir procédé à la compensation pour échapper à son obligation de retenue de 35 %, situation qui conduisit l'O.N.S.S. à la mettre en demeure le 9 février 2007 sans susciter la moindre réaction de sa part!

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de déclarer la requête d'appel fondée : la S.A. FF est, dès lors, responsable solidairement à concurrence de 50 % du prix total des travaux faisant l'objet de la facture litigieuse du 3 novembre 2005, ce qui représente une somme de 3.109,92 € à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du 9 février 2007 jusqu'à parfait paiement (article 30 bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969).

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

R.G. 2008/AM/21309

La cour,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général, M. HERMAND ;

Déclare la requête d'appel fondée ;

Réforme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la S.A. FF à verser à l'O.N.S.S. la somme de 3.109,92 € à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du 9 février 2007 et ce jusqu'à parfait paiement ;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, la S.A. FF aux frais et dépens des deux instances liquidés par l'O.N.S.S. à la somme de 1.393,51 € se ventilant comme suit :

- frais de citation : 93,51 €
- indemnité de procédure de base au 1<sup>er</sup> degré : 650 €
- indemnité de procédure de base d'appel : 650 €

**Ainsi jugé par la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :**

Monsieur X. Vlieghe, Conseiller président la chambre,  
Monsieur M. VANBAELEN, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

**Et signé**, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social F. HENSGENS, par Messieurs X. Vlieghe et M. VANBAELEN, assistés de V. HENRY, greffier.

**Et prononcé** à l'audience publique du 6 avril 2011 de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur X. Vlieghe, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, greffier.